

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC de l'Île d'Orléans
**Règlements de la Municipalité de
Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans**



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÎLE D'ORLÉANS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS**

RÈGLEMENT # 501-2022 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'ÉCOCENTRE

PROCÉDURES

Avis de motion	4 avril 2022
Dépôt projet de règlement	4 avril 2022
Adoption du règlement	2 mai 2022
Affichage et entrée en vigueur	3 mai 2022

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipales* et la *Loi sur la qualité de l'environnement* confèrent aux municipalités certains pouvoirs dans les domaines de l'environnement, des matières résiduelles, de nuisances et de la salubrité.

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans a délégué sa compétence sur les matières résiduelles.

ATTENDU que les citoyens du territoire de la municipalité de Saint-Pierre, ont accès aux écocentres de la Ville de Québec.

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement au dépôt du présent projet de règlement

ET IL EST RÉSOLU

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

Article 1 : Préambule

Le présent préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Usagers admissibles

L'utilisation de l'écocentre est strictement réservée aux activités résidentielles. Les matières résiduelles provenant d'une activité institutionnelle, commerciales ou industrielle ainsi que celles provenant d'organismes à but non lucratif ne sont pas autorisées.

Article 3 : Utilisation des services de l'écocentre

Pour pouvoir utiliser le service d'écocentre, l'utilisateur admissible doit présenter son permis de conduire au préposé et déclarer le lieu d'où proviennent les matières résiduelles admissibles qu'il apporte.

Article 4 : Quantité de matière résiduelles acceptées

La gratuité du service de l'écocentre est limitée à 5 visites dans une même année par adresse d'utilisateur admissible.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC de l'Île d'Orléans
**Règlements de la Municipalité de
Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans**



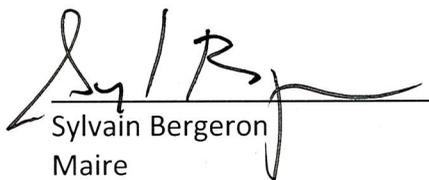
Article 5 : Tarification excédant des visites usager

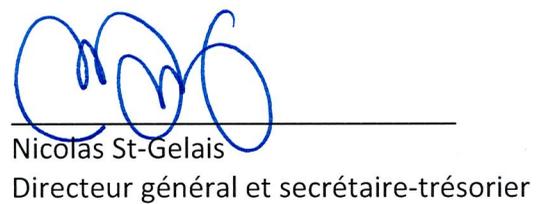
Lorsque le nombre maximum de 5 visites est atteint, la municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans facturera la tarification applicable par visite citoyenne établie par la Ville de Québec.

La MRC de L'Île-d'Orléans fera parvenir à la municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans la liste des utilisateurs en fonction de la facturation établie par la Ville de Québec.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Sylvain Bergeron
Maire


Nicolas St-Gelais
Directeur général et secrétaire-trésorier